« KARAVAN »

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 30.047.861 €
Siège Social : LYON (69006) 29 rue du Commandant Faurax.
RCS LYON n° 905.252.243
(ci-après la "**Société**")

STATUTS MIS A JOUR
Suite aux décisions de l'associé unique du 27 février 2026

Pour copie certifiée conforme
Le Président

Serge Mathieu

Certifié par yousign

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une **Société par Actions Simplifiée** régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts. Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle et ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- **La prise de participation par tous moyens dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, la gestion des titres, droits sociaux et valeurs mobilières constituant son patrimoine,**
- **L'acquisition, la détention, la propriété, l'administration, la vente et plus généralement la gestion, par tous moyens directs ou indirects, de tous actifs patrimoniaux de nature mobilière ou immobilière,**
- La régularisation de tous emprunts auprès de toute banque, ainsi que de toutes garanties notamment hypothécaires sur les biens et droits mobiliers et immobiliers de la Société,
- Enfin d'une façon générale toutes opérations mobilières, immobilières ou financières susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet ci-dessus défini.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « **KARAVAN** »
Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "**Société par Actions Simplifiée**", ou des initiales "**S.A.S.**", de l'énonciation du capital social, ainsi que de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LYON (69006), 29 rue du Commandant Faurax**.
Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe ou partout ailleurs en France par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la société en conséquence, et à l'étranger par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS ET FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

6.1. Apport en numéraire à la constitution de la société
Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale par l'Associé unique, ainsi qu'il résulte d'un certificat de

l'Office Notarial ci-après nommé, dépositaire des fonds, établi sur présentation de la liste mentionnant la somme versée par l'Associé unique, certifiée sincère et véritable par M. Serge **MATHIEU**.
La somme versée par M. Serge MATHIEU, Associé unique, soit DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 €), correspondant à la souscription et à la libération de deux mille cinq cents (2.500) actions d'une valeur nominale d'un euro, a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation chez Me Frank THIERY, Notaire associé de la SELARL "Althémis Le Vésinet" sise à LE VESINET (78110), 26 Rue du Marché, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par celui-ci et annexée aux présentes.
Cette somme de 2.500 € sera retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

6.2. Apport en nature

Apports en nature de titres « NOVALI »

Aux termes d'un procès-verbal de décision d'associé unique en date du 8 février 2023 il a été décidé d'augmenter le capital social de la société "KARAVAN" (ci-après la « **Société Bénéficiaire** » ou la « **Société** »), d'un montant de 30.045.361 €.
Cette augmentation de capital a été réalisée par apport en nature par M. Serge MATHIEU de 23.960 actions de la société « NOVALI » (ci-après les « **Titres Apportés** »), société par actions simplifiée au capital de 1.200.000 €, dont le siège social est à LYON (69006), 4 rue Duguesclin, identifiée au SIREN sous le numéro 431.934.603 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON. La valeur des 23.960 actions de la société NOVALI apportées s'élève à TRENTE MILLIONS QUARANTE-CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET UN EUROS (30.045.361 €).
Les Titres Apportés représentent 19,97 % du capital social de la Société « NOVALI ».

Rémunération des apports

En contrepartie de l'apport des Titres Apportés, il est procédé à une augmentation de capital de la Société Bénéficiaire d'un montant de 30.045.361 €, pour le porter de 2.500 € à 30.047.861 €, par création de 30.045.361 actions nouvelles de 1 € chacune, émises au pair, entièrement libérées et attribuées à M. Serge MATHIEU.

Propriété - Jouissance

La Société Bénéficiaire est titulaire et propriétaire des Titres Apportés à compter du jour de la tenue effective des délibérations de l'associé unique de la Société Bénéficiaire décidant l'augmentation de capital social (soit le 8 février 2023). Dès cette date, elle est subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux Titres Apportés.
La Société Bénéficiaire a seul droit aux dividendes mis en paiement pendant l'exercice en cours, et les exercices ultérieurs ; l'Apporteur quant à lui n'ayant droit qu'au seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs.

Origine de propriété des Titres Apportés

L'Apporteur déclare être régulièrement et légitimement propriétaire des Titres Apportés, sans restriction ni réserve.

Garantie de passif et de consistance d'actif

D'un commun accord, il est expressément convenu que le présent apport est consenti et accepté sans garantie de passif et de consistance d'actif de la part de l'Apporteur.

Charges et conditions

Le présent apport est consenti de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

Déclarations fiscales

Plus-value

Après avoir rappelé :

- Qu'à la suite de la réalisation de l'apport par la personne physique susnommée, la Société Bénéficiaire est contrôlée, directement ou indirectement, par l'apporteur personne physique, au sens des dispositions du III, 2° de l'article 150-0 B ter du CGI,
- Que l'apport est effectué exclusivement à titre pur et simple et porte sur les titres d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, au profit d'une autre société, elle-même soumise à l'impôt sur les sociétés,

Et par application des dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI, l'imposition de la plus-value réalisée lors de cet apport bénéficie automatiquement du report d'imposition jusqu'à la survenance d'un des évènements mentionnés audit article.

Par ailleurs, l'apporteur s'engage à mentionner le montant de cette plus-value sur sa déclaration d'ensemble conformément aux articles 170 du CGI, 74-0 M et suivants de l'annexe II au CGI et 41 quatervicies et suivants de l'annexe III au CGI.

Droit d'enregistrement

Conformément aux dispositions des articles 810 et 810 Bis, al 1 du CGI, le présent apport à titre pur et simple de droits sociaux est exonéré de droits d'enregistrement.

Engagements divers

Plus généralement l'Apporteur s'engage sans exception ni réserve à satisfaire l'ensemble des conditions exigées pour l'octroi du bénéfice des régimes de faveur ci-dessus décrits en termes d'impôt de plus-value et de droits d'enregistrement (article 150-0 B ter du CGI en particulier).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE MILLIONS QUARANTE-SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET UN EUROS (30 047 861 €)**. Il est divisé en **30.047.861 actions** d'une seule catégorie, **d'UN EURO (1 €) de valeur nominale** chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités conformément aux dispositions légales et réglementaires par décision de l'Associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité, sur rapport du Président de la Société.

En cas de pluralité d'associés, chacun d'eux a, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

En cas de démembrement de propriété, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire. En cas de vente du droit préférentiel, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis au moyen de ces sommes sont soumis à usufruit. Si le nu-propriétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire ou vendre les droits mais le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession, les biens acquis en remploi étant alors soumis à usufruit. Enfin, les titres nouveaux appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois en cas de versement des fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les titres nouveaux n'appartiennent au nu-propriétaire, sous réserve des droits

de l'usufruitier, qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription : le surplus des titres nouveaux appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité sur rapport du Président de la société.
Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date du dépôt.
En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3 Délégations au Président

L'Associé unique ou les associés en cas de pluralité peuvent déléguer au Président les pouvoirs ou la compétence nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions légales, les modifications de capital (augmentation et réduction) en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Chacun des associés et, en cas de démembrement, chacun des usufruitiers et des nus-propriétaires, pourra avec le consentement du Président, consentir à la société toutes avances utiles, aux conditions d'intérêts et de remboursement fixées en accord avec le président au moment du versement dans le cadre le cas échéant d'un pacte extrastatutaire. Ces intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.
Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance. Les dépôts en compte courant sont des conventions soumises aux dispositions de l'article 17 des présents statuts, sur les conventions réglementées.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.
Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.
Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal majoré de 5 %, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi. Par ailleurs, les droits non pécuniaires attachés aux actions non libérées seront suspendus de l'expiration du délai de quinze jours à compter de l'appel de fonds jusqu'au versement effectif des souscriptions. En conséquence, elles ne participeront pas durant cette période aux votes lors des décisions collectives, la majorité étant alors calculée abstraction faite des voix attachées auxdites actions.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Elles donnent lieu à une inscription en comptes individuels ouverts par la Société émettrice au nom de chaque associé et tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou le Directeur général s'il en existe ou par toute autre personne ayant reçu délégation de ceux-ci à cet effet.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Formalités - Opposabilités

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.
La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.
Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Après la dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2 Cession entre vifs

Les actions possédées par l'Associé unique sont librement cessibles.
En cas de pluralité d'associés, les actions sont librement cessibles en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété entre associés au sens des présents statuts ou entre titulaires de droits de même nature que ceux objets de la cession, ainsi qu'entre le cédant et (i) les descendants de Monsieur Serge Cyril MATHIEU, né à LYON 3ÈME ARRONDISSEMENT (69003) le 9 août 1953 et (ii) Madame Virginie Marie-France MATHIEU, née à GRENOBLE (38000) le 10 mars 1970.
Les titres ne peuvent être transmis à d'autres personnes qu'après agrément préalable donné par décision du Président.

12.3 Notification et procédure d'agrément

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé ou le détenteur de droits démembrés qui projette de transmettre l'usufruit, la nue-propriété ou la pleine propriété de tout ou partie de ses titres doit en faire la notification à la société par acte d'huissier de justice, par lettre remise en mains propres contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénom et adresse du bénéficiaire de la transmission personne physique ou, pour tout bénéficiaire de la transmission personne morale, sa dénomination sociale, l'adresse de son siège, son numéro d'identification au SIREN ou à tout registre équivalent et la liste de ses bénéficiaires effectifs, le nombre de titres dont la cession est envisagée, le prix proposé (ou, dans l'hypothèse d'un transfert à titre onéreux dont la contrepartie n'est pas exclusivement en numéraire ou d'un transfert réalisé dans le cadre d'un accord dont l'objet principal ne porte pas exclusivement sur un transfert de titres, une évaluation de bonne foi de la valeur unitaire des titres en prenant notamment en considération la valeur de la contrepartie reçue (ci-après l'"Evaluation en Numéraire")), le délai dans lequel la transmission projetée doit être régularisée, et les conventions annexes (répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif...), accompagné le cas échéant du projet de cession ou de l'acte attestant la transmission des titres.
Si le bénéficiaire de la transmission est agréé par le Président, celui-ci en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la transmission peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.
Préalablement au refus d'agrément (décision qui n'a pas à être motivée), le Président doit, dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la notification du projet de transmission, aviser les associés et

titulaires de droits de même nature que ceux objets du projet de transmission, de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions du présent article.
Les associés et titulaires de droits de même nature que ceux objets de la transmission disposent d'un délai de trente (30) jours pour se porter acquéreurs, et si plusieurs détenteurs de droits de même nature que ceux cédés prennent ce parti et que leurs demandes de titres excède le nombre de titres dont la transmission était projetée, ils sont réputés acquéreurs à proportion respective du nombre de titres qu'ils détenaient antérieurement, et dans la limite de leurs demandes respectives.
Si aucun associé ou détenteur de droits de même nature que ceux objets de la transmission ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les titres par un tiers désigné par le Président ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.
Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés, détenteurs de droits de même nature que ceux objets de la transmission ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre remise en mains propres ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 12.7 ci-dessous.
Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses titres ou ses droits lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la transmission projetée. Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la notification par lui faite à la société de son projet de transmission, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ou titulaires du droit de décider de la dissolution de la société ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.
Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la transmission dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous types de transmission ou cession, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, à la vente publique ou non, l'échange, l'apport en société y compris à une société en participation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, ou toute opération assimilée, la constitution ou la mise en œuvre d'un nantissement, la constitution de trusts ou de fiducies, la donation, le legs, la transmission universelle de patrimoine, la transmission par voie successorale (à titre universel ou particulier) ou par suite de dissolution de communauté entre époux, ou par suite de cession judiciaire, de liquidation (judiciaire ou autre), redressement judiciaire ou règlement amiable, la vente à réméré, le transfert de nue-propriété ou usufruit, le prêt, la convention de croupier, de tout ou partie des titres, la conclusion d'un accord ayant un effet économique similaire aux opérations visées ci-avant ainsi que la renonciation individuelle en faveur de(s) personne(s) dénommée(s) à des droits préférentiels de souscription ou d'attribution et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré autre qu'une cession ou transmission libre au sens du paragraphe 12.2 qui précède.
Pour les besoins du présent article 12, un « titre » désigne toute action émise et tout autre titre ou valeur mobilière émise ou à émettre donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou à d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société, notamment, et sans que cette liste soit limitative, les actions ordinaires, actions de préférence, obligations convertibles, obligations avec bons de souscriptions d'actions, et autres valeurs mobilières composées ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution ou de priorité émis par la Société ou relatifs à son capital ou ses droits de vote ; et tout démembrement des titres et droits visés ci-dessus et tout autre titre de même nature que les titres et droits visés ci-dessus ou les titres et droits susvisés émis ou attribués par une quelconque entité à la suite de toute opération de fusion, scission, apport, transformation de la Société en une société d'une autre forme, changement de la valeur nominale des titres, échange, regroupement ou division de titres.
De même en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du Président dans les conditions prévues au présent article. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au présent article.

12.4 Mutation par décès

En cas de décès de l'Associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit. La transmission par décès des actions possédées par l'Associé unique échappe ainsi à tout agrément.

En cas de pluralité d'associés, la société continue entre les associés et titulaires de droits en nue-propriété ou en usufruit survivants et les héritiers du défunt sous réserve de leur agrément le cas échéant.
Les héritiers qui sont associés de la société de même que Madame Virginie Marie-France MATHIEU, née à GRENOBLE (38000) le 10 mars 1970 et les descendants de Monsieur Serge Cyril MATHIEU, né à LYON 3ÈME ARRONDISSEMENT (69003) le 9 août 1953, ne sont pas soumis à agrément.
Tous les autres héritiers sont soumis à l'agrément soit du Président s'il est toujours en vie, soit par les autres associés en cas de pluralités, soit à défaut par les descendants du défunt statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, le tout selon les modalités fixées à l'article 12.3 ci-dessus.
Ils doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.
L'exercice des droits attachés aux titres du défunt est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour le Président s'il en existe d'exiger de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.
Pour les titres transmis par décès et soumis à agrément, les titres seront « neutralisés en matière de droit de vote » pendant la période entre le décès et la décision sur l'agrément. En conséquence, ils ne participeront pas aux votes lors des décisions collectives, le quorum et la majorité étant alors calculés abstraction faite des voix attachées auxdits titres.
Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des titres dépendant de la succession du défunt (et éventuellement de la communauté des biens) les droits attachés aux dits titres, et sous réserve de l'agrément des porteurs de titres le cas échéant, seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article 13 (Droits et obligations attachés aux actions) des présents statuts.

12.5 Location et crédit-bail d'actions
Les actions pourront faire l'objet de location ou de crédit-bail dans les conditions fixées par la loi. Dans ce cas, le locataire ou le crédit preneur devra être préalablement agréé dans les conditions ci-dessus fixées au paragraphe 12.2 (Cession entre vifs) du présent article.

12.6 Nantissement des actions
Les titres peuvent faire l'objet d'un nantissement.
Toutefois, le propriétaire des titres dont le nantissement est envisagé doit obtenir, au préalable, l'agrément du projet de nantissement dans les mêmes conditions que l'agrément à une transmission de titres.
Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du bénéficiaire de la transmission en cas de réalisation forcée du nantissement des titres, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente à la société, aux associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant l'indication de la date de cette réalisation forcée.
Le Président peut substituer à l'acquéreur dans un délai de quinze jours francs à compter de la vente un tiers ou un associé, ou le rachat par la Société desdits titres.
La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel il a été obtenu l'agrément préalable, intervenant notamment dans le cadre d'une voie d'exécution, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente au Président en vue de l'obtention de l'agrément du Président. Dans un délai de quinze jours francs à compter de la réalisation forcée concernée, le Président peut exercer la faculté de substitution qui lui est reconnue ci-dessus.
Le Président peut également convoquer les associés dans ce délai, pour décider la dissolution de la société.

12.7 Fixation du prix

En cas de contestation sur le prix ou l'Evaluation en Numéraire, selon le cas, pour l'application du présent article, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en la forme des référés.

L'expert devra rendre son rapport dans le mois de sa nomination et arrêter le prix ou l'Evaluation en Numéraire, selon le cas, des titres selon les méthodes habituellement employées pour le type d'activité exercée par la société.

La valeur des titres déterminée par l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours et s'imposera donc aux parties. Toutefois, chacune disposera d'un droit de repentir et pourra si bon lui semble selon les cas, soit conserver ses titres, soit renoncer à l'acquisition.

Les frais d'expertise, lorsque la valeur est fixée par expert, sont supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par les bénéficiaires de la transmission, au prorata du nombre d'actions acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la Société, ces frais doivent être supportés par le cédant et par la Société, chacun pour moitié. Toutefois, il est expressément convenu que si l'une des parties utilise son droit de repentir suite à la fixation de la valeur par expertise, les frais d'expertise resteront en totalité à sa charge.

12.8 Formalisme

Aux fins d'application du présent article, toutes les notifications, communications, mises en demeures doivent être faites par lettre remise en mains propres contre récépissé, lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve, à la dernière adresse connue des associés ou au siège social de la société.

Tous les délais sont francs et courent à compter de la date de première présentation des notifications, le cachet de la poste faisant foi.

Chaque associé s'engage à notifier à la société tout éventuel changement d'adresse. A défaut, il est expressément convenu que dans un tel cas, seraient considérées comme valables toutes notifications faites à l'ancienne adresse.

Toutefois, en cas d'extrême urgence, les avis peuvent aussi, par dérogation, être communiqués par télécopie ou par mail, avec confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la communication, qui doit faire mention expresse de l'extrême urgence, est réputée faite le jour de l'envoi de la télécopie ou du mail.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Droit de vote

Chaque action donne droit dans la répartition du droit de vote à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement, les règles en matière de droit de vote sont les suivantes :

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour l'ensemble des décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation du résultat ainsi que pour celles concernant la distribution de tout dividende, quelle qu'en soit l'origine (résultat de l'année, report à nouveau, réserves distribuables, etc.) où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

13.2 Droit au résultat

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement, les règles applicables en matière de droit au résultat sont les suivantes :

- Le droit aux dividendes provenant des bénéfices de l'exercice (qu'il ait été ou non placé en report à nouveau) appartient en pleine propriété à l'usufruitier.
- Le droit aux dividendes provenant des réserves appartient au nu-propriétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens objet de la distribution. En cas de distribution de sommes d'argent, l'usufruitier disposera, sauf accord différent entre usufruitier et nu-propriétaire, d'un quasi-usufruit avec dispense d'emploi et dispense de fournir caution, et obligation pour sa succession de régler la dette de restitution au jour de son décès.

13.3 Autres droits et obligations

L'Associé unique ou les associés en cas de pluralité ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, ayants droit, ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Enfin, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENT

14.1 Nomination

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé.

Aucune condition d'âge n'est requise pour être nommé Président de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'ils dirigent. Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision ordinaire des associés.

A l'instant intervient le Président de la société, nommé pour une durée illimitée, qui déclare accepter cette fonction : **Monsieur Serge MATHIEU**, associé susnommé.

14.2 Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et sa rémunération. L'organe habilité à nommer le Président est également seul compétent pour modifier sa rémunération qui pourra être fixe ou proportionnelle.

Toutefois il est ici précisé que les augmentations indicielles de rémunération applicables à l'ensemble du personnel bénéficieront automatiquement au Président sans qu'il soit nécessaire de réunir une assemblée générale. Le Président obtiendra remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Le Président ne sera pas rémunéré, et ce, jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des associés.

14.3 Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un délai de préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois.
- par le décès du Président,
- par la révocation à tout moment au cours de son mandat par l'Associé unique ou en cas de pluralité par une décision collective des associés, prise selon les règles de quorum et majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Toutefois, si le Président est également associé de la société ou Président statutaire, la décision collective est prise selon les règles de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Précisions étant ici faites que le Président n'est pas révocable ad nutum, c'est à dire qu'il sera nécessaire de motiver ou de fournir un justificatif à ladite révocation et qu'elle ne peut avoir pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé pourrait avoir conclu avec la Société. Par ailleurs la révocation du Président ne peut avoir pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé pouvait avoir conclu avec la société. Le Président est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

14.4 Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

14.5 Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports à l'égard des associés, le Président peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, les décisions et actes suivants ne pourront être valablement pris par le Président, tant pour le compte de la Société, qu'en qualité de représentant celle-ci, dans l'exercice des fonctions de mandataire social auxquelles elle aurait été nommée et/ou de ses droits de vote dans les sociétés dont elle serait associée, que s'ils sont préalablement autorisés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires :
- la création ou la suppression de branche d'activité ;
- l'acquisition, la vente, le louage et la prise à bail de fonds de commerce, en dehors d'opération entre des sociétés de la branche d'activité RH (travail temporaire et recrutement) de la société « NOVALI » (RCS LYON n° 431 934 603) ;
- l'acquisition ou la cession de participation en capital dans toute société, que les titres donnent un accès immédiat ou différé au capital ;
- l'achat, la vente et l'échange de tous biens et droits immobiliers ;
- la régularisation de tous emprunts auprès de toute banque ;
- la prise de toutes garanties notamment hypothécaires sur les biens et droits mobiliers et immobiliers de la Société.

Cette clause limitative de pouvoirs ne s'applique pas si le Président de la Société est Monsieur Serge Mathieu.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

14.6 Obligations - Responsabilité

Le Président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que par les présentes dispositions statutaires.
Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la Société, le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés par Actions Simplifiée, soit des violations des statuts ou de tout document interne à la société, soit des fautes commises dans sa gestion.

14.7 Délégations de pouvoirs

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

14.8 Présidence successive

Aux termes des décisions de l'associé unique du 27 février 2026, il a été décidé qu'au décès de Monsieur Serge MATHIEU, si ce dernier est toujours Président de la Société, sera Président, sous réserve de sa survie et de la validité de cette nomination au regard de la réglementation en vigueur au jour de son

application, **Monsieur Patrice José André ARTIGUE, né à TOULON (83000) le 16 juillet 1967,** demeurant à LYON 2ÈME ARRONDISSEMENT (69002) 3 rue du Président Carnot.

ARTICLE 15 - LES DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du Président associé unique, la collectivité des associés peut désigner ou, le cas échéant, renouveler ou révoquer un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, dont elle fixera les pouvoirs.
La décision qui les nomme devra déterminer leur rémunération, leurs obligations, l'étendue de leurs pouvoirs et la durée du mandat.
En cas de démission, de décès ou de révocation du Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) et le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) conserve(nt) ses fonctions et ses attributions, sauf décision contraire de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.
Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les fonctions du Directeur Général ou Directeur Général Délégué prennent fin soit :
- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci pouvant être effective sans délai,
- par l'impossibilité pour lui d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois.
- par le décès,
- par la révocation à tout moment et sans motif au cours de son mandat par l'Associé unique ou en cas de pluralité par une décision collective des associés.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.
Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général ou Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Associé unique ou les associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires pourront toujours décider la création d'un conseil de surveillance chargé d'exercer le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et/ou les Directeurs Généraux. A cette occasion, devront être déterminées, les modalités de fonctionnement de cet organe statutaire, la durée des fonctions de ses membres, ses obligations et l'étendue de ses pouvoirs.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses autres dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de Commerce. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Néanmoins de telles conventions sont communiquées aux Commissaires aux Comptes sauf lorsqu'en raison de leurs objets ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Les interdictions prévues par l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.
Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L 227-10, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, son associé unique, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES ET COMITE D'ENTREPRISE

18.1 Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et/ou suppléants, seront désignés par les associés dans les cas prévus par la loi et les règlements.
En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par une décision ordinaire des associés.

18.2 Comité social et économique

Les délégués du comité social et économique exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et L. 2323-63 du Code de Travail auprès du Président. Par ailleurs, le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les conditions prévues à l'article L2312-72 du Code du Travail.
Les demandes d'inscription à l'ordre du jour d'une décision collective de projets de résolutions présentés par le comité social et économique en application de l'article L 2323-67 doivent être adressées au Président de la Société par un représentant du comité. Ces demandes peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - FORME DES DECISIONS

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés en cas de pluralité, tant en vertu de la loi que des présents statuts, sont celles qui concernent :
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif placé sous le régime des scissions ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur, la prorogation de la société,
- la transformation de la société en une autre forme,
- toutes modifications statutaires,
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées de l'article L 227-10 du Code de Commerce,
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président de la société,
- le cas échéant, la création d'un Conseil de Surveillance, la nomination, le renouvellement et la révocation des membres du Conseil de Surveillance,
- la fixation et la modification de la rémunération du Président de la société, et le cas échéant des membres du Conseil de Surveillance et du Directeur Général et Directeur Général Délégué, - la nomination des commissaires aux comptes en cours de vie sociale,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices,
- le transfert du siège social en tout lieu autre que le territoire métropolitain français.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.
Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par les statuts. Elles peuvent résulter d'une assemblée des associés, d'une consultation écrite, du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou de tout autre moyen apportant une sécurité comparable.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes, la tenue effective d'une assemblée des associés est nécessaire afin notamment que le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, puisse présenter oralement ses observations.
La décision de consulter les associés appartient au Président sauf le droit pour les commissaires aux comptes, s'il en existe, de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après les avoir mis en demeure de le faire.
Le Président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et administrations. A cet égard, il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuves et permet, si besoin d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

ARTICLE 20 - MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATIONS

En présence d'un Associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation sont alors inapplicables. Les décisions prises par l'Associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

20.1 Assemblées

En cas de pluralité, les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes, s'il en existe. Le commissaire aux comptes, s'il en existe, est convoqué dans les conditions légales et notamment lors de l'approbation annuelle des comptes.
L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour.
L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, mais elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement. Cet ordre du jour peut également être modifié sur deuxième convocation.
L'auteur de la convocation donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises ainsi que tous les documents nécessaires à leur parfaite information.
L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation. Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est en principe de huit (8) jours mais la convocation dans un délai inférieur n'entraînera pas la nullité de l'assemblée si tous les associés sont présents ou représentés.
Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire (associé ou non). Chaque mandataire peut posséder plusieurs pouvoirs sans limitation.
L'assemblée est présidée par le Président de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.
Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.
Ce procès-verbal est établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées.
Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

20.2 Consultations écrites

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu. En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.
Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par l'auteur de la consultation qui les annexe au procès-verbal de la consultation. L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.
De même si l'auteur de la consultation l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.
Dans ce cas, l'associé communiquera au Président le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. L'auteur de la convocation certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.
Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.
Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des E-Mail qui empêcherait une manifestation claire de son vote. Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.
L'auteur de la consultation établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

20.3 Actes
Les associés peuvent, à la demande du Président, prendre les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.
Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.
L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.
Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.
Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

ARTICLE 21 - DECISIONS ORDINAIRES

21.1 Quorum
En cas de pluralité d'associés, aucun quorum n'est requis pour la validité des décisions ordinaires.

21.2 Majorité
En cas de pluralité d'associés, les associés statuent, pour les décisions dites ordinaires à savoir notamment :
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées,
- la création d'un conseil de surveillance,

- la nomination, le renouvellement du Président, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué et des membres du Conseil de Surveillance,
- la fixation de leur rémunération,
- la révocation du Président non-statutaire, et le cas échéant, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué et des membres du Conseil de Surveillance,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices,

et sous réserve des dispositions ci-après et des modalités particulières pouvant être prévues dans les présents statuts, à la majorité simple des actions dont disposent les associés présents ou représentés et ayant émis un vote et les associés ayant émis un vote par correspondance.

ARTICLE 22 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

22.1 Quorum

Les décisions extraordinaires ne sont valablement adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés et ayant émis un vote et les associés ayant émis un vote par correspondance représentent ensemble au moins le tiers des actions. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

22.2 Majorité

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions concernant notamment l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur, la révocation du Président s'il est désigné dans les statuts, l'autorisation du Président à réaliser les actes qui excèdent les pouvoirs qui lui sont conférés à l'Article 14.5, la prorogation de la société, l'agrément en cas de mutation d'actions lorsqu'il incombe à l'assemblée et les modifications statutaires.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises, sous réserve des dispositions du présent article et des modalités particulières pouvant être prévues dans les présents statuts, que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité des associés, et en cas de démembrement des actions des nus propriétaires, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ou encore de dissoudre la société et plus généralement pour toutes décisions imposées par la loi ; - par les associés présents ou représentés et ayant émis un vote et les associés ayant émis un vote par correspondance s'ils représentent ensemble au moins les deux tiers des droits de vote pour toute autre décision extraordinaire.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du

groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.
Tous ces documents sont mis à la disposition des associés et des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, dans les conditions légales, réglementaires et statutaires.
La collectivité des associés approuve les comptes après rapport du Commissaire aux comptes s'il en existe, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, ou dans tout autre délai en cas de prolongation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve, dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend lorsque la réserve légale descend pour une cause quelconque au-dessous de cette fraction.
Le solde de ce bénéfice, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable sur décision souveraine de l'Associé unique ou en cas de pluralité de la collectivité des associés, par décision ordinaire.
Sur ce bénéfice, l'Associé unique ou la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.
Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.
L'Associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Associé unique ou l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé unique ou la collectivité des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.
L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme aux conditions de quorum et de majorité des décisions prévues à l'article 22, le tout conformément aux dispositions légales et réglementaires alors en vigueur.
La transformation en Société en Nom Collectif nécessite toutefois l'accord unanime des associés. La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée par décision des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions extraordinaires et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

29.1 Dissolution
Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, qui nomme alors un ou plusieurs liquidateurs.
La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaire, ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés.
A compter de la dissolution de la société, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.
La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

29.2 Liquidation
Le liquidateur est désigné par la collectivité des détenteurs de droits de vote statuant comme en matière extraordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et rémunération.
Pendant la liquidation, les détenteurs de droits de vote peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation. Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit. Le ou les liquidateurs sont seuls habilités à représenter la société. Ils agissent en son nom et l'engagent pour tous les actes de la liquidation. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les détenteurs de droit de vote pour ce type de décision après approbation des comptes définitifs de la liquidation.
A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.
Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices, le tout conformément aux dispositions du paragraphe 12.2 intitulé "droit au résultat".

En cas de démembrement des actions, les sommes revenant aux actions démembrées (qu'il s'agisse du remboursement du capital ou du boni de liquidation) seront, sauf accord contraire entre usufruitier et nu-propriétaire, attribuées au nu-propriétaire sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur lesdites attributions.
L'usufruitier disposera donc dans ce cas, d'un quasi-usufruit avec dispense d'emploi et dispense de fournir caution à charge pour lui ou le cas échéant sa succession de les restituer au nu-propriétaire à l'extinction de l'usufruit.
Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.
Sauf décision de justice, le ou les associés ne peuvent être tenus au-delà de leurs apports.

TITRE VII - DIVERS

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 31 - PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 32 - ENREGISTREMENT - FRAIS

32.1 Enregistrement
Conformément aux dispositions de l'article 635-1-5ème du Code Général des Impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.
Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont exonérés des droits fixes prévus au I bis de l'article 809 et à l'article 810 du Code général des impôts.

32.2 Frais
Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice. En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés, si besoin est, par l'Associé unique.

ARTICLE 33 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites jusqu'à l'immatriculation de la société, l'Associé unique fait élection de domicile au siège social de la société.